

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince à l'OSCE et à l'AIEA à Vienne (Autriche)
les 18 et 19 septembre 2006 (p. 1742).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-479 du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1745).

Arrêté Ministériel n° 2006-480 du 14 septembre 2006 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1753).

Arrêté Ministériel n° 2006-481 du 14 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARROW SHIPPING (Monaco) S.A.M.» (p. 1755).

Arrêté Ministériel n° 2006-482 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M.» (p. 1755).

Arrêté Ministériel n° 2006-483 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NASEBA S.A.M.» (p. 1756).

Arrêté Ministériel n° 2006-484 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», en abrégé «S.A.A.M.» (p. 1756).

Arrêté Ministériel n° 2006-485 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M.» (p. 1756).

Arrêté Ministériel n° 2006-487 du 14 septembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité agréés (p. 1757).

Arrêté Ministériel n° 2006-488 du 18 septembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1757).

Arrêté Ministériel n° 2006-489 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Centre de Presse (p. 1758).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-99 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1758).

Arrêté Municipal n° 2006-100 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1759).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1760).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-98 de quatorze Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1760).

Avis de recrutement n° 2006-101 d'un Adjoint-gestionnaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1761).

Avis de recrutement n° 2006-102 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1762).

Avis de recrutement n° 2006-103 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1762).

Avis de recrutement n° 2006-104 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 1762).

Avis de recrutement n° 2006-105 de deux Educateurs spécialisés à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1762).

Avis de recrutement n° 2006-109 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses (p. 1762).

Avis de recrutement n° 2006-112 d'un Rédacteur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1762).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1^{ère} tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération (p. 1763).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1763).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en Néphrologie-Hémodialyse dans le Département de Médecine Interne (p. 1764).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des pharmacies - 4^{ème} Trimestre 2006 (p. 1764).

Tour de Garde des Médecins Généralistes - 4^{ème} Trimestre 2006 (p. 1765).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-069 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1765).

INFORMATIONS (p. 1766).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1767 à 1784).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 636^{ème} Séance - Séance Publique du vendredi 10 décembre 2004 (p. 1251 à p. 1302).

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince à l'OSCE et à l'AIEA à Vienne (Autriche) les 18 et 19 septembre.

Lundi 18 septembre en fin d'après midi, S.A.S. le Prince Albert II arrivait à Vienne pour des entretiens à l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) et à l'AIEA (Agence Internationale de l'Energie Atomique). Il était accompagné de M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et de M. Laurent ANSELMINI, Conseiller au Cabinet Princier. A l'aéroport, le Prince était accueilli par S.E. M. Claude GIORDAN, Ambassadeur de Monaco en Allemagne et Représentant de la Principauté auprès des Organisations Internationales à Vienne et M. Christian DORDA, Consul honoraire de Monaco à Vienne.

Au siège de l'OSCE, S.A.S. le Prince était reçu, pour une réunion de travail, par M. Bertrand DE COMBRUGGHE, Ambassadeur de Belgique auprès de l'OSCE, Président en exercice du Conseil Permanent

de l'Organisation et par M. Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT, Secrétaire Général de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

La Principauté de Monaco est membre de l'OSCE depuis sa création issue de la Conférence d'Helsinki en 1975. Cet organisme paneuropéen de sécurité réunit 56 Etats qui couvrent une région géographique s'étendant de Vancouver à Vladivostok. Elle est un forum pour les discussions politiques, négociations et prises de décision dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement post-conflit. L'organisation emploie plus de 3.000 personnes au sein de 19 missions et activités de terrain réparties en Europe de l'Est, du Sud-Est, dans le Caucase et en Asie centrale. Le personnel de l'OSCE travaille «sur le terrain» pour faciliter les processus politiques, prévenir ou régler les conflits et promouvoir la société civile et l'Etat de droit.

La réunion de travail de S.A.S. le Prince et des responsables de l'OSCE portait notamment sur le développement des relations entre la Principauté, l'Organisation et l'aide que la Principauté pourrait apporter dans le cadre des programmes de l'OSCE en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains et plus particulièrement ceux relatifs à la protection de l'enfance.

Un dîner rassemblait autour de S.A.S. le Prince et de M. DE BRICHAMBAUT, la délégation monégasque et plusieurs Ambassadeurs représentant leur pays auprès de l'OSCE : S.E. Mme Julie FINLEY (Etats-Unis), S.E. M. Yves DOUTRIAUX (France), S.E. M. Carlos SANCHEZ DE BOADO, (Espagne), S.E. M. Zef MAZI, (Albanie), S.E. M. Fuad ISMAYILOV (Azerbaïdjan), S.E. M. Doulat KUANYCHEV (Kazakhstan) et S.E. M. Alyaksandr SYCHOV (Biélorussie).

Les conversations portaient notamment sur les grands défis actuels examinés au sein de l'Organisation tels que le terrorisme, l'Alliance des civilisations contre le racisme et l'antisémitisme, les conflits «gelés» comme dans le Caucase et en Moldavie.

*

**

Le lendemain, 19 septembre, en début de matinée, S.A.S. le Prince était accueilli au siège de l'Agence Internationale à l'Energie Atomique (AIEA) par le Dr. Mohamed EL BARADEI, Directeur Général de l'Organisation, Prix Nobel de la Paix 2005. S.A.S. le Prince était accompagné de M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Laurent ANSEMI, Conseiller au Cabinet Princier ;

S.E. M. Claude GIORDAN, Ambassadeur de Monaco en Allemagne et Représentant de la Principauté auprès des Organisations Internationales à Vienne et M. Christian DORDA, Consul honoraire de Monaco dans la capitale autrichienne.

L'entretien du Prince Souverain et du Directeur Général a porté notamment sur la coopération entre la Principauté et l'Agence Internationale au travers du Laboratoire de l'Environnement Marin de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (L.E.M. - A.I.E.A.) que Monaco abrite depuis 1961.

Seule institution de ce type au sein des Nations Unies, ce laboratoire était destiné à l'origine à l'étude du comportement des radionucléides dans les mers. Il a depuis étendu son champ d'activité à l'utilisation des techniques nucléaires isotopiques puis à la protection de l'environnement marin. Il est également une source d'assistance technique pour les Etats membres de l'AIEA dans le domaine de l'environnement marin et les domaines liés.

Parmi les sujets abordés également lors de cette réunion, figurait celui de l'engagement de Monaco dans le programme PACT de l'AIEA, qui a pour objectif d'aider principalement les pays en voie de développement dans le domaine du traitement des cancers par la radiothérapie, notamment par la formation de personnels. Etaient également évoqués, l'établissement de liens entre l'AIEA et la Fondation Albert II au travers notamment des actions de «l'IAEA Nobel Price Cancer and Nutrition Fund» et la participation au programme de l'AIEA sur l'accès à l'eau potable.

A l'issue de cette réunion, S.A.S. le Prince et le Dr El BARADEI inauguraient l'exposition intitulée «Technologies for the Environment : Protecting Air, Earth and Oceans» (Technologies pour l'Environnement : protéger l'Air, la Terre et les Océans), qui présente notamment les travaux des Laboratoires de l'AIEA et les projets sur les questions environnementales mises en oeuvre au travers des programmes de coopération technique de l'Agence. Cette exposition s'inscrit dans le cadre des travaux de la 50ème Conférence Générale de l'AIEA, du 18 au 22 septembre, suivie par les délégués des 140 Etats membres de l'Agence.

Avant d'inaugurer l'exposition, S.A.S. le Prince répondait aux propos du Directeur Général en ces termes :

«Docteur EL BARADEI,

Mesdames, Messieurs,

Je veux tout d'abord saisir l'occasion qui M'est offerte de féliciter encore une fois le Docteur EL BARADEI pour le Prix Nobel qu'il a reçu en 2005 en même temps que l'A.I.E.A.

La communauté internationale a ainsi montré sa gratitude et sa confiance pour le travail que vous réalisez ensemble.

La Principauté partage pleinement ces sentiments puisqu'elle participe depuis longtemps aux activités de l'Agence.

Dans un proche avenir, Monaco accroîtra encore son soutien, notamment dans le domaine de la radiothérapie, en apportant sa contribution au programme «PACT».

Au travers de vos compétences dans l'utilisation de l'Atome (énergie nucléaire) dans le domaine médical au service de la santé et du développement humains, nous soutiendrons les efforts de l'AIEA dans sa lutte contre les grandes menaces de notre époque.

Dans son discours d'Oslo, le Docteur El Baradei a placé «la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement» au premier rang des menaces mondiales.

La protection de l'environnement justement, qui nous réunit aujourd'hui, est une exigence qui Me tient particulièrement à cœur et M'a incité à créer la Fondation Prince Albert II.

Si des possibilités de coopération apparaissent entre cette Fondation et certains programmes de l'Agence, soyez assuré, Docteur El BARADEI, que nous les étudierions avec la plus grande attention.

Les océans et les mers sont des éléments clés de cette protection et ils commencent enfin à être considérés comme des « biens publics internationaux ».

Depuis plus d'un siècle, la Principauté a apporté son soutien actif à l'exploration scientifique du « sixième continent ». Mon aïeul, le Prince Albert 1^{er} a été un pionnier dans l'établissement d'une science alors nouvelle, l'Océanographie.

Aujourd'hui, la Mer est plus que jamais considérée comme une source de richesse pour les hommes, comme le conservatoire où s'accumulent les témoignages du passé de notre Terre. Elle est un bien précieux pour l'avenir de l'humanité. Nous devons donc la protéger.

La mer doit absolument devenir le symbole de la solidarité entre les habitants de notre planète.

Le Prince Albert 1^{er} a été et demeure une source d'inspiration pour sa contribution passionnée au développement des sciences. Nous continuerons à apporter notre soutien aux initiatives qui encouragent le développement durable.

C'est pour cela que, depuis 1961, la Principauté se

félicite d'héberger le Laboratoire de l'AIEA dédié à la protection de l'environnement marin.

C'est à ce Laboratoire que j'ai confié les échantillons que j'ai ramenés du Spitzberg lors de l'expédition que j'ai conduite avec une équipe scientifique au mois de juin 2005.

J'apprécie tout particulièrement le partenariat qui s'est instauré entre le MEL et le Centre Scientifique de Monaco qui étudie les relations entre les coraux et leur environnement.

Je suis très attaché au développement de relations plus étroites entre les institutions scientifiques monégasques et des partenaires internationaux. La coopération que j'évoquais à l'instant en est un parfait exemple.

En félicitant les organisateurs de cette exposition pour le magnifique travail qu'ils ont réalisé, je souhaite à l'Agence un vif succès pour sa 50^e Conférence Générale.»

Puis, S.A.S. le Prince participait à une réunion du «PACT» et répondait aux questions des journalistes qui portaient principalement sur la coopération monégasque au sein de l'Agence et sur l'engagement du Prince dans le domaine de la préservation de l'Environnement notamment au travers de la Fondation Prince Albert II.

S.A.S. le Prince visitait ensuite le Laboratoire de l'Organisation situé dans la localité de Seibersdorf à 35 kilomètres de Vienne. Dans l'esprit de «l'Atome pour la Paix», cette unité de 18.000 m² a été construite en 1962 avec, pour objectif, de contribuer à l'étude et l'exécution des programmes et des projets du département des sciences et des applications nucléaires de l'Agence. Il a aussi pour mission de conduire des travaux dans les domaines du contrôle et de la sécurité nucléaire, comme ce fut récemment le cas en Irak et en Iran. Il s'intéresse également à la coopération scientifique en collaboration avec la FAO, par exemple sur l'étude de produits agricoles mutants (riz, manioc, bananes), à ne pas confondre avec les produits génétiquement modifiés. Dans le domaine de la coopération, le laboratoire participe également à la formation de scientifiques des pays en voie de développement.

Avant de regagner la Principauté, S.A.S. le Prince a offert un déjeuner à de Hauts responsables de l'Agence, parmi lesquels M. Werner BURKART, Directeur Général adjoint pour les Sciences Nucléaires et leurs Applications et M. Olli HEINONEN, Directeur Général Adjoint pour la Sécurité et le Contrôle.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-479 du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-479
DU 14 SEPTEMBRE 2006 MODIFIANT
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU
16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU
8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

I - L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention «Al Rashid Trust (alias Al Rasheed Trust, Al-Rasheed Trust, Al-Rashid Trust, The Aid Organisation of The Ulema) :

- Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan,
- Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan,

- Kitab Ghar, Darul Ifta Wal Irshad, Nazimabad N°. 4, Karachi, Pakistan, téléphone 668 33 01, ou 0300-820 91 99; télécopieur 662 38 14,

- Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan; téléphone 042-681 20 81,

- 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan -I Iqbal, Karachi; telephone 497 92 63,

- 617 Clifton Center, Block 5, 6th Floor, Clifton, Karachi; téléphone 587-25 45,

- 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan; téléphone 262 38 18-19,

- Office Dha'rbi M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan,

- Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan.

- Office Dha'rbi-M'unin, Rm N° 3 Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan,

- Office Dha'rbi-M'unin, Top floor, Dr Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan,

- Activités en Afghanistan : Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar Sherif,

- Activités également au Kosovo, en Tchétchénie»,

sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Aid Organisation of The Ulema [alias a) Al Rashid Trust, b) Al Rasheed Trust, c) Al-Rasheed Trust, d) Al-Rashid Trust]. Adresses : a) Kitab Ghar, Darul Ifta Wal Irshad, Nazimabad N° 4, Karachi, Pakistan [téléphone : a) 668 33 01 ; b) 0300-820 91 99; télécopieur : 662 38 14], b) 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan -I Iqbal, Karachi (telephone : 497 92 63), c) 617 Clifton Center, Block 5, 6th Floor, Clifton, Karachi (telephone : 587 25 45), d) 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan (téléphone : 262 38 18-19), e) Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan (téléphone : 042-681 20 81).

Autres renseignements : a) siège au Pakistan, b) numéros de compte auprès de la Habib Bank Ltd., Foreign Exchange Branch : 05501741 et 06500138.»

2) La mention «Al-Nur Honey Press Shops (alias Al-Nur Honey Center), Sanaa, Yémen», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Al-Nur Honey Press Shops (alias Al-Nur Honey Center). Adresse : Sanaa, Yémen. Autres renseignements : créé par Mohamed Mohamed A-Hamati du district d'Hufash, gouvernorat d'El Mahweet, Yémen.»

3) La mention «Eastern Turkistan Islamic Movement ou East Turkistan Islamic Movement (ETIM) (mouvement islamique du Turkistan oriental) (alias Eastern Turkistan Islamic Party ou Eastern Turkistan Islamic Party of Allah)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Eastern Turkistan Islamic Movement (mouvement islamique du Turkistan oriental) [alias a) The Eastern Turkistan Islamic Party, b) The Eastern Turkistan Islamic Party of Allah].»

4) La mention «Global Relief Foundation [alias a) GRF, b) Fondation Secours Mondial, c) Secours mondial de France, d) SEMONDE, e) Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l., f) Fondation Secours Mondial v.z.w., g) FSM, h) Stichting Wereldhulp - Belgique, v.z.w., i) Fondation Secours Mondial - Kosovo, j) Fondation Secours Mondial "World Relief"]». Adresses :

a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A.,

b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A.,

c) 49 rue du Lazaret, 67100 Strasbourg, France,

d) Vaatjesstraat 29, 2580 Putte, Belgique,

e) Rue des Bataves 69, 1040 Etterbeek (Bruxelles), Belgique,

f) BP 6, 1040 Etterbeek 2 (Bruxelles), Belgique,

g) Mula Mustafe Baseskije Street n° 72, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine,

h) Put Mladih Muslimana Street 30/A, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine,

i) Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova, Kosovo,

j) Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo,

k) Rruga e Kavajes, Building N° 3, Apartment N° 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie,

l) House 267 Street N° 54, Sector F - 11/4, Islamabad, Pakistan.

Renseignements complémentaires :

a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cachemire, Chine, Cisjordanie et bande de Gaza, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Inde, Ingouchie (Russie), Iraq, Jordanie, Liban, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tchétchénie (Russie).

b) Numéro d'identification "US Federal Employer Identification Number" : 36-3804626.

c) Numéro de TVA : BE 454 419 759

d) Les adresses en Belgique sont celles de la Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l et Fondation Secours Mondial vzw. depuis 1998»,

sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Global Relief Foundation [alias a) GRF, b) Fondation Secours Mondial, c) Secours mondial de France, d) SEMONDE, e) Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l., f) Fondation Secours Mondial v.z.w., g) FSM, h) Stichting Wereldhulp - Belgique, v.z.w., i) Fondation Secours Mondial - Kosovo, j) Fondation Secours Mondial "World Relief"]».

Adresses :

a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A.,

b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, U.S.A.,

c) 49 rue du Lazaret, 67100 Strasbourg, France,

d) Vaatjesstraat 29, 2580 Putte, Belgique,

e) Rue des Bataves 69, 1040 Etterbeek (Bruxelles), Belgique,

f) BP 6, 1040 Etterbeek 2 (Bruxelles), Belgique,

g) Mula Mustafe Baseskije Street n° 72, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine,

h) Put Mladih Muslimana Street 30/A, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine,

i) Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova, Kosovo,

j) Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo,

k) Rruga e Kavajes, Building N° 3, Apartment N° 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie,

l) House 267 Street N° 54, Sector F - 11/4, Islamabad, Pakistan.

Renseignements complémentaires :

a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Cisjordanie et bande de Gaza, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Inde, Ingouchie (Russie), Iraq, Jordanie, Liban, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tchétchénie (Russie).

b) Numéro d'identification : "US Federal Employer Identification Number" : 36-3804626.

c) Numéro de TVA : BE 454 419 759.

d) Les adresses en Belgique sont celles de la Fondation Secours Mondial - Belgique a.s.b.l et Fondation Secours Mondial vzw. depuis 1998.»

5) La mention «Revival Of Islamic Heritage Society (RIHS) (Renaissance de la société du patrimoine islamique), alias Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya, Revival of Islamic Society Heritage On The African Continent (Renaissance de la société du patrimoine islamique sur le continent africain), Jamia Ihya Ul Turath; Bureaux : Pakistan et Afghanistan. NB : seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Revival of Islamic Heritage Society [alias a) Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya, b) Revival of Islamic Society Heritage on the African Continent, c) Jamia Ihya Ul Turath, d) RIHS]. Bureaux : Pakistan et Afghanistan. Renseignement complémentaire : seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés.»

6) La mention «Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs (alias Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion, Riyadh-as-Saliheen, the Sabotage and Military Surveillance Group of the Riyadh al-Salihin Martyrs, Firqat al-Takhrib wa al-Istitla al-Askariyah li Shuhada Riyadh al-Salihin)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs [alias a) Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion, b) Riyadh-as-Saliheen, c) The Sabotage and Military Surveillance Group of the Riyadh al-Salihin Martyrs, d) Firqat al-Takhrib wa al-Istitla al-Askariyah li Shuhada Riyadh al-Salihin, e) Riyadu-Salikhin Reconnaissance and Sabotage battalion of Shahids (Martyrs), f) RSRBCM].»

7) La mention «Special Purpose Islamic Regiment (alias the Islamic Special Purpose Regiment, the al-Jihad-Fisi-Sabililah Special Islamic Regiment)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Special Purpose Islamic Regiment [alias a) The Islamic Special Purpose Regiment, b) The al-Jihad-Fisi-Sabililah Special Islamic Regiment, c) Islamic Regiment of Special Meaning, d) SPIR].»

8) La mention «Youssef M. Nada, via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Youssef M. Nada, via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Italie.»

9) La mention «Anafi, Nazirullah, Maulavi, (attaché commercial, "ambassade" des Taliban, Islamabad)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Nazirullah Aanafi. Titre : Maulavi. Fonction : attaché commercial, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan. Né en 1962, à Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 000912 (délivré le 30 juin 1998).»

10) La mention «Qadeer, Abdul, général (attaché militaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Abdul Qadeer. Titre : général. Fonction : attaché militaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan. Né en 1967, à Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 000974.»

11) La mention «Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi [alias a) Bin Muhammad, Ayadi Chafiq, b) Ayadi Chafik, Ben Muhammad, c) Aiadi, Ben Muhammad, d) Aiady, Ben Muhammad, e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed, f) Ben Mohamed, Ayadi Chafiq, g) Abou El Baraa]. Adresses : a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne, b) 129 Park Road, NW8, London, Angleterre, c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique, d) Street of Provare 20, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine (dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine). Date de naissance : a) 21 mars 1963, b) 21 janvier 1963. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalité : a) tunisienne, b) Bosnie-et-Herzégovine. Passeport n° : a) E 423362 délivré à Islamabad le 15 mai 1988, b) 0841438 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine émis le 30 décembre 1998, arrivé à expiration le 30 décembre 2003). N° d'identification nationale : 1292931.

Renseignements complémentaires : a) son adresse en Belgique est une boîte postale, b) nom de son père : Mohamed; nom de sa mère : Medina Abid; c) vivrait à Dublin, Irlande», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi [alias a) Bin Muhammad, Ayadi Chafiq, b) Ayadi Chafik, Ben Muhammad, c) Aiadi, Ben Muhammad, d) Aiady, Ben Muhammad, e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed, f) Ben Mohamed, Ayadi Chafiq, g) Chafiq Ayadi, h) Chafik Ayadi, i) Ayadi Chafiq, j) Ayadi Chafik, k) Abou El Baraa].

Adresses : a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne, b) 129 Park Road, London NW8, Angleterre, c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique, d) Street of Provare 20, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine (dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine). Date de naissance : a) 21 mars 1963, b) 21 janvier 1963. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalité : a) tunisienne, b) Bosnie-et-Herzégovine. Passeport n° : a) E 423362 (délivré à Islamabad le 15 mai 1988), b) 0841438 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine émis le 30 décembre 1998, arrivé à expiration le 30 décembre 2003). N° d'identification nationale : 1292931. Renseignements complémentaires : a) son adresse en Belgique est une boîte postale, b) nom de son père : Mohamed; nom de sa mère : Medina Abid; c) vivrait à Dublin, Irlande.»

12) La mention «Ahmed Mohammed Hamed Ali (alias Abdurehman, Ahmed Mohammed; alias Abu Fatima; alias Abu Islam; alias Abu Khadijah; alias Ahmed Hamed; alias Ahmed l'Égyptien; alias Ahmed, Ahmed; alias Al-Masri, Ahmad; alias Al-Surir, Abu Islam; alias Ali, Ahmed Mohammed; alias Ali, Hamed; alias Hemed, Ahmed; alias Shieb, Ahmed; alias Shuaib), Afghanistan; né en 1965, en Égypte; ressortissant égyptien», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Ahmed Mohammed Hamed Ali [alias a) Abdurehman, Ahmed Mohammed, b) Ahmed Hamed, c) Ali, Ahmed Mohammed, d) Ali, Hamed, e) Hemed, Ahmed, f) Shieb, Ahmed, g) Abu Fatima, h) Abu Islam, i) Abu Khadijah, j) Ahmed l'Égyptien, k) Ahmed, Ahmed, l) Al-Masri, Ahmad, m) Al-Surir, Abu Islam, n) Shuaib]. Né en 1965 en Égypte. Nationalité : égyptienne.»

13) La mention «Al-Jadawi, Saqar. Né vers 1965. Serait ressortissant yéménite et saoudien. Bras droit d'Oussama ben Laden», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante : «Saqar Al-Jadawi (alias Saqr Al-Jaddawi). Adresse : Shari Tunis, Sanaa, Yémen. Né en 1965 à Al-Mukalla, Yémen. Nationalité : yéménite. Passeport n° : 00385937. Renseignements complémentaires : a) l'adresse est une ancienne adresse, b) chauffeur et garde du corps personnel d'Oussama ben Laden de 1996 à 2001.»

14) La mention «Shaykh Abd-al-Majid AL-ZINDANI [alias a) Abdelmajid AL-ZINDANI; b) Shaykh Abd Al-Majid AL-ZINDANI]. Date de naissance : environ 1950. Lieu de naissance : Yémen. Nationalité : yéménite. Passeport n° A 005487 (Yémen), délivré le 13 août 1995», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Abd-al-Majid Aziz Al-Zindani [alias a) Abdelmajid Al-Zindani, b) Abd Al-Majid Al-Zindani, c) Abd Al-Meguid Al-Zandani]. Titre : Cheikh. Adresse : Sanaa, Yémen. Date de naissance : a) 1942, b) vers 1950. Lieu de naissance : Yémen. Nationalité : yéménite. Passeport n° : A005487 (délivré le 13 août 1995).»

15) La mention «Allamuddin, Syed (deuxième secrétaire, "consulat général" des Taliban, Peshawar)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Sayed Allamuddin Athear. Fonction : deuxième secrétaire, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan. Né en 1955 à Badakshan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 000994.»

16) La mention «Huda bin Abdul HAQ [alias a) Ali Gufron, b) Ali Ghufron, c) Ali Gufron al Mukhlas, d) Mukhlas, c) Muklas, f) Muchlas, g) Sofwan]. Né le a) 9 février 1960, b) 2 février 1960, à Solokuro subdistrict in Lamongan district, East Java province, Indonésie. Nationalité : indonésienne», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Huda bin Abdul Haq [alias a) Ali Gufron, b) Ali Ghufron, c) Ali Gufron al Mukhlas, d) Mukhlas, e) Muklas, f) Muchlas, g) Sofwan]. Né le a) 9 février 1960, b) 2 février 1960, dans le sous-district de Solokuro, district de Lamongan, province de Java oriental, Indonésie. Nationalité : indonésienne.»

17) La mention «Ramzi Mohamed Abdullah Binalshibh [alias a) Binalsheidah, Ramzi Mohamed Abdullah, b) Bin al Shihb, Ramzi, c) Omar, Ramzi Mohamed Abdellah]. Né le 1er mai 1972 ou le 16 septembre 1973, à a) Hadramawt, Yémen, b) Khartoum, Soudan. Nationalité : a) soudanaise, b) yéménite. Passeport du Yémen n° 00 085 243 émis le 12 novembre 1997 à Sanaa, Yémen», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Ramzi Mohamed Abdullah Binalshibh [alias a) Binalsheidah, Ramzi Mohamed Abdullah, b) Bin al Shihb, Ramzi, c) Omar, Ramzi Mohamed Abdellah, d) Mohamed Ali Abdullah Bawazir, e) Ramzi Omar]. Date de naissance : a) 1er mai 1972, b) 16 septembre 1973. Lieu de naissance : a) Gheil Bawazir, Hadramawt, Yémen, b) Khartoum, Soudan. Nationalité : a) yéménite, b) soudanaise. Passeport n° 00085243 (émis le 17 novembre 1997 à Sanaa, Yémen). Renseignement complémentaire : arrêté à Karachi, Pakistan, le 30 septembre 2002.»

18) La mention «Daud, Mohammad (attaché administratif, "ambassade" des Taliban, Islamabad)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Mohammad Daud. Fonction : attaché administratif, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan. Né en 1956 à Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 00732.»

19) La mention «Fauzi, Habibullah (premier secrétaire/chef de mission adjoint, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Habibullah Faizi. Fonction : deuxième secrétaire. Né en 1961 à Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 010678 (délivré le 19 décembre 1993).»

20) La mention «Murad, Abdullah, Maulavi (consul général, "consulat général" des Taliban, Quetta)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Abdullah Hamad. Titre : Maulavi. Fonction : consul général, "consulat général" des Taliban, Quetta, Pakistan. Né en 1972 à Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 00857 (délivré le 20 novembre 1997).»

21) La mention «Aazem, Abdul Haiy, Maulavi (premier secrétaire, "consulat général" des Taliban, Quetta, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Abdul Hai Hazem. Titre : Maulavi. Fonction : premier secrétaire, "consulat général" des Taliban, Quetta, Pakistan. Né en 1971 à Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 0001203.»

22) La mention «Zayn al-Abidin Muhammad HUSAYN [alias a) Abu Zubaida; b) Abd Al-Hadi Al-Wahab; c) Zain Al-Abidin Muhahhad Husain; d) Zain Al-Abidin Muhahhad Husain; e) Abu Zubaydah; f) Tariq]; né le 12 mars 1971, à Riyadh, Arabie Saoudite; nationalité : serait ressortissant saoudien et palestinien; passeport égyptien n° 484824, délivré le 18 janvier 1984 par l'ambassade égyptienne de Riyadh; information complémentaire : proche associé de Oussama ben Laden et intermédiaire dans les déplacements de terroristes», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Zayn al-Abidin Muhammad Hussein [alias a) Abu Zubaida, b) Abd Al-Hadi Al-Wahab, c) Zain Al-Abidin Muhahhad Husain, d) Zain Al-Abidin Muhahhad Husain, e) Abu Zubaydah, f) Tariq]; né le 12 mars 1971, à Riyadh, Arabie Saoudite. Nationalité : palestinienne. Passeport n° : 484824 (passeport égyptien délivré le 18 janvier 1984 par l'ambassade égyptienne de Riyadh). Information complémentaire : proche associé de Oussama ben Laden et intermédiaire dans les déplacements de terroristes.»

23) La mention «Kakazada, Rahamatullah, Maulavi (consul général, "consulat général" des Taliban, Karachi)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Rahamatullah Kakazada. Titre : Maulavi. Fonction : consul général, "consulat général" des Taliban, Karachi, Pakistan. Né en 1968 à Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 000952 (délivré le 7 janvier 1999).»

24) La mention «Dawood Ibrahim Kaskar [alias a) Dawood Ebrahim; b) Sheikh Dawood Hassan], né en 1955, à Ratnagiri, Inde. Nationalité : indienne. Passeport n° A-333602, délivré à Bombay, Inde, le 6 avril 1985», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Dawood Ibrahim Kaskar [alias a) Dawood Ebrahim, b) Sheikh Dawood Hassan, c) Sheikh Ibrahim, d) Hizrat]. Date de naissance : 26 décembre 1955. Lieu de naissance : a) Bombay, b) Ratnagiri, Inde. Nationalité : indienne. Passeport n° A-333602 (délivré à Bombay, Inde, le 4 juin 1985). Renseignements complémentaires : a) passeport retiré par les autorités indiennes, b) mandat d'arrêt international délivré par l'Inde.»

25) La mention «Mostafa Kamel Mostafa Ibrahim [alias a) Mustafa Kamel Mustafa, b) Adam Ramsey Eaman, c) Kamel Mustapha Mustapha, d) Mustapha Kamel Mustapha, e) Abu Hamza, f) Abu Hamza Al-Masri, g) Al-Masri, Abu Hamza, h) Al-Misri, Abu Hamza]. Adresses : a) 9 Albourne Road, Shepherds Bush, London W12 OLW, Royaume-Uni; b) 8 Adie Road, Hammersmith, London W6 OPW, Royaume-Uni. Né le 15 avril 1958 à Alexandrie, Égypte.

Renseignement complémentaire : inculpé au Royaume-Uni, sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Mostafa Kamel Mostafa Ibrahim [alias a) Mustafa Kamel Mustafa, b) Adam Ramsey Eaman, c) Kamel Mustapha Mustapha, d) Mustapha Kamel Mustapha, e) Abu Hamza, f) Mostafa Kamel Mostafa, g) Abu Hamza Al-Masri, h) Al-Masri, Abu Hamza, i) Al-Misri, Abu Hamza]. Adresses : a) 9 Albourne Road, Shepherds Bush, London W12 OLW, Royaume-Uni; b) 8 Adie Road, Hammersmith, London W6 OPW, Royaume-Uni. Né le 15 avril 1958 à Alexandrie, Égypte. Nationalité : britannique. Renseignement complémentaire : inculpé au Royaume-Uni.»

26) La mention «Mohammad, Akhtar, Maulavi (attaché pour l'éducation, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Akhtar Mohammad Maz-Hari. Titre : Maulavi. Fonction : attaché pour l'éducation, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan. Né en 1970 à Kunduz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : SE 012820 (délivré le 4 novembre 2000).»

27) La mention «Saddiq, Alhaj Mohammad, Maulavi (représentant pour le commerce, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Mohammad Sadiq (alias Maulavi Amir Mohammad). Titre : a) Alhaj, b) Maulavi. Fonction : directeur de l'agence afghane pour le commerce, Peshawar, Pakistan. Né en 1934 à Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : SE 011252.»

28) La mention «Nedal Mahmoud Saleh [alias a) Nedal Mahmoud N. Saleh, b) Hitem]. Adresse : a) Via Milano 105, Casal di Principe (Caserta), Italie, b) Via di Saliceto 51/9, Bologna, Italie. Né à Taiz (Yémen), le 1er mars 1970. Renseignement complémentaire : arrêté en Italie le 19 août 2003», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Nedal Mahmoud Saleh [alias a) Nedal Mahmoud N. Saleh, b) Salah Nedal, c) Hitem]. Adresse : a) Via Milano 105, Casal di Principe (Caserta), Italie, b) Via di Saliceto 51/9, Bologna, Italie. Date de naissance : a) 1er mars 1970, b) 26 mars 1972. Lieu de naissance : Taiz, Yémen. Nationalité : yéménite. Renseignement complémentaire : arrêté en Italie le 19 août 2003.»

29) La mention «Wali, Qari Abdul (premier secrétaire, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Qari Abdul Wali Seddiqi. Fonction : troisième secrétaire. Né en 1974 à Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 000769 (délivré le 2 février 1997).»

30) La mention «Shenwary, Haji Abdul Ghafar (troisième secrétaire, "consulat général" des Taliban, Karachi, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Abdul Ghafar Shinwari. Titre : Haji. Fonction : troisième secrétaire, "consulat général" des Taliban, Karachi, Pakistan. Né le 29 mars 1965 à Kandahar, Pakistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 000763 (délivré le 9 janvier 1997).»

31) La mention «Najibullah, Maulavi (consul général, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Najib Ullah (alias Maulvi Muhammad Juma). Titre : Maulavi. Fonction : consul général, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan. Né en 1954 à Farah. Nationalité : afghane. Passeport n° : 00737 (délivré le 20 octobre 1996).»

32) La mention «Zelimkhan Ahmedovich (Abdul-Muslimovich) YANDARBIEV, né dans le village de Vydrhya, Kazakhstan oriental, URSS, le 12 septembre 1952. Ressortissant de la Fédération de Russie. Passeport russe n° 1600453», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Zelimkhan Ahmedovich Yandarbiev (alias Abdul-Muslimovich). Adresse : rue Derzhavina 281-59, Grozny, République tchétchène, Fédération de Russie. Né le 12 septembre 1952 dans le village de Vydrhya, district de Shemonaikhinsk (Verkhubinsk). (République socialiste soviétique du) Kazakhstan. Nationalité : russe. Passeport n° : a) 43 n° 1600453, b) 535884942 (passeport étranger russe), c) 35388849 (passeport étranger russe). Renseignements complémentaires : a) l'adresse est une ancienne adresse, b) tué le 19 février 2004.»

33) Les mentions «Zaeef, Abdul Salam, Mullah (ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad)», «Abdul Salam Zaeef (ambassadeur des Taliban au Pakistan)» et «Zaief, Abdul Salam, Mullah (ministre adjoint des mines et des industries)», sous la rubrique «Personnes physiques», sont remplacées par la mention suivante :

«Abdul Salam Zaeef. Titre : Mollah. Fonction : a) ministre adjoint des mines et des industries, b) ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan. Né en 1968 à Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 001215 (délivré le 29 août 2000).»

34) La mention «Zahid, Mohammad, Mullah (troisième secrétaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad)», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Mohammad Zahid. Titre : Mollah. Fonction : troisième secrétaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan. Né en 1971 à Logar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : D 001206 (délivré le 17 juillet 2000).»

II - (1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

Abu Sufian Al-Salambi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq (alias a) Abu Sufian Abd Al Razeq, b) Abousofian Abdelrazek, c) Abousofian Salman Abdelrazik, d) Abousofian Abdelrazik, e) Abousofiane Abdelrazik, f) Sofian Abdelrazik, g) Abou El Layth, h) Aboulail, i) Abu Juiriah, j) Abu Sufian, k) Abulail, l) Djolaiba le Soudanais, m) Jolaiba, n) Ould El Sayeigh). Date de naissance : 6.8.1962. Lieu de naissance : a) Al-Bawgah, Soudan b) Albaouga, Soudan. Nationalités : canadienne, soudanaise. Passeport n° : BC166787 (passeport canadien).

(2) La mention «Monib, Abdul Hakim, Maulavi (ministre adjoint des affaires frontalières)» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Abdul Hakim Monib. Titre : Maulavi. Fonction : ministre adjoint des affaires frontalières. Date de naissance : entre 1973 et 1976. Lieu de naissance : district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Autres renseignements : a) quitté les Taliban et rejoint le gouvernement en tant que représentant du district de Zurmat dans la Loya Jirga.»

(3) La mention «Mohamed Ben Mohamed Ben Khalifa Abdelhedi. Adresse : via Catalani 1, Varèse, Italie. Date de naissance : 10.8.1965. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : BDL MMD 65M10 Z352S.», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mohamed Ben Mohamed Ben Khalifa Abdelhedi. Adresse : via Catalani 1, Varèse, Italie. Date de naissance : 10.8.1965. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L965734 (passeport tunisien délivré le 6.2.1999 et venu à expiration le 5.2.2004). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : BDL MMD 65M10 Z352S.»

(4) La mention «Kawa Hamawandi (alias Kawa Omar Achmed). Date de naissance : 1.7.1971. Lieu de naissance : Arbil, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand ("Reiseausweis") A 0139243. Autres renseignements : en détention à Kempten, Allemagne.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Kawa Farhad Hamawandi Kanabi Ahmad (alias a) Kawa Omar Achmed b) Kawa Hamawandi). Date de naissance : 1.7.1971. Lieu de naissance : Arbil, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand ("Reiseausweis") A 0139243. Autres renseignements : en détention à la prison de Kempten, Allemagne.»

(5) La mention «Mustapha Nasri Ait El Hadi. Date de naissance : 5.3.1962. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalités : a) algérienne, b) allemande. Autres renseignements : fils d'Abdelkader et d'Amina Aissaoui.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mustapha Nasri Ait El Hadi Ben Abdul Kader Ait El Hadi. Date de naissance : 5.3.1962. Lieu de naissance : Tunis. Nationalités : a) algérienne, b) allemande. Autres renseignements : fils d'Abdelkader et d'Amina Aissaoui.»

(6) La mention «Mohamed Ben Belgacem Ben Abdallah Al-Aouadi (alias Aouadi, Mohamed Ben Belkacem). Adresses : a) Via A. Masina 7, Milan, Italie, b) Via Dopini 3, Gallarate, Italie. Date de naissance : 11.12.1974. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L191609 (passeport tunisien délivré le 28.2.1996 et venu à expiration le 27.2.2001). N° d'identification nationale : 04643632 délivré le 18.6.1999. Autres renseignements : a) numéro italien d'identification fiscale : DAOMMD74T11Z352Z, b) nom de sa mère : Bent Ahmed Ourida, c) condamnation de trois ans et demi en Italie, le 11 décembre 2002.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mohamed Ben Belgacem Ben Abdallah Al-Aouadi (alias Mohamed Ben Belkacem Aouadi). Adresses : a) Via A. Masina 7, Milan, Italie, b) Via Dopini 3, Gallarate, Italie. Date de naissance : 11.12.1974. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L191609 (passeport tunisien délivré le 28.2.1996 et venu à expiration le 27.2.2001). N° d'identification nationale : 04643632 délivré le 18.6.1999. Autres renseignements : a) numéro italien d'identification fiscale : DAOMMD74T11Z352Z.»

b) nom de sa mère : Bent Ahmed Ourida. c) condamnation de trois ans et demi en Italie, le 11 décembre 2002.»

(7) La mention «Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi (alias a) Bin Muhammad, Ayadi Chafiq, b) Ayadi Chafik, Ben Muhammad, c) Aiadi, Ben Muhammad, d) Aiady, Ben Muhammad, e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed, f) Ben Mohamed, Ayadi Chafiq, g) Abou El Baraa). Adresses : a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne, b) 129 Park Road, NW8, Londres, Angleterre, c) 28 Chaussée De Lille, Mouscron, Belgique, d) Street of Provare 20, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine (dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine). Date de naissance : a) 21.3.1963, b) 21.1.1963. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalités : a) tunisienne, b) bosnienne. Passeport n° : a) E 423362 délivré à Islamabad le 15.5.1988, b) 0841438 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine délivré le 30.12.1998 venu à expiration le 30.12.2003). N° d'identification nationale : 1292931. Autres renseignements : a) son adresse en Belgique est une boîte postale, b) nom de son père : Mohamed; nom de sa mère : Medina Abid; c) vivrait à Dublin, Irlande.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Shafiq Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Ayadi (alias a) Ayadi Chafiq Bin Muhammad, b) Ben Muhammad Ayadi Chafik, c) Ben Muhammad Aiadi, d) Ben Muhammad Aiady, e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed, f) Ayadi Chafiq Ben Mohamed, g) Chafiq Ayadi, h) Chafik Ayadi, i) Ayadi Chafiq, j) Ayadi Chafik, k) Abou El Baraa). Adresses : a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne, b) 129 Park Road, NW8, Londres, Angleterre, c) 28 Chaussée De Lille, Mouscron, Belgique, d) Street of Provare 20, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine (dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine). Date de naissance : a) 21.3.1963, b) 21.1.1963. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalités : a) tunisienne, b) bosnienne. Passeport n° : a) E423362 (passeport tunisien délivré à Islamabad le 15.5.1988 et venu à expiration le 14.5.1993), b) 0841438 (passeport bosnien délivré le 30.12.1998 et venu à expiration le 30.12.2003). N° d'identification nationale : 1292931. Autres renseignements : a) son adresse en Belgique est une boîte postale. Les autorités belges affirment que cette personne n'a jamais résidé en Belgique, b) vivrait à Dublin, Irlande, c) nom de son père : Mohamed; nom de sa mère : Medina Abid.»

(8) La mention «Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi (alias a) Sharaabi, Tarek b) Haroun, c) Frank). Adresse : Viale Bligny 42, Milan, Italie. Date de naissance : 31.3.1970. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L 579603 (délivré à Milan le 19.11.1997 et venu à expiration le 18.11.2002). N° d'identification nationale : 007-99090. Autres renseignements : a) numéro italien d'identification fiscale : CHRTRK70C31Z352U, b) le nom de sa mère est Charaabi Hedia.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Tarek Ben Al-Bechir Ben Amara Al-Charaabi (alias a) Tarek Sharaabi, b) Haroun, c) Frank). Adresse : Viale Bligny 42, Milan, Italie. Date de naissance : 31.3.1970. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L579603 (passeport tunisien délivré à Milan le 19.11.1997 et venu à expiration le 18.11.2002). N° d'identification nationale : 007-99090. Autres renseignements : a) numéro italien d'identification fiscale : CHRTRK70C31Z352U, b) le nom de sa mère est Charaabi Hedia.»

(9) La mention «Noureddine Al-Drissi. Adresse : Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Date de naissance : 30.4.1964. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L851940 (passeport tunisien délivré le 9.9.1998 et venu à expiration le 8.9.2003).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Noureddine Al-Drissi Ben Ali Ben Belkassem Al-Drissi. Adresse : Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Date de naissance : 30.4.1964. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L851940 (passeport tunisien délivré le 9.9.1998 et venu à expiration le 8.9.2003).»

(10) La mention «Ibn Al-Shaykh Al-Libi» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Ibn Al-Shaykh Ali Mohamed Al-Libi Abdul Aziz Al Zar'ani Al Fakhiri (alias Ibn Al-Shaykh Al-Libi). Adresse : Ajdabiya. Date de naissance : 1963. Autres renseignements : marié à Aliya al Adnan (citoyenne syrienne).»

(11) La mention «Ibrahim Ben Hedhili Al-Hamami. Adresse : Via de' Carracci 15, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie. Date de naissance : 20.11.1971. Lieu de naissance : Koubellat, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : Z106861 (passeport tunisien délivré le 18.2.2004 et qui viendra à expiration le 17.2.2009).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Ibrahim Ben Hedhili Al-Hamami Ben Mohamed Al-Hamami. Adresse : Via de' Carracci 15, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie. Date de naissance : 20.11.1971. Lieu de naissance : Koubellat, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : Z106861 (passeport tunisien délivré le 18.2.2004 et qui viendra à expiration le 17.2.2009).»

(12) La mention «Kamal Ben Maeldi Al-Hamraoui (alias a) Kamel, b) Kimo). Adresses : a) Via Bertesi 27, Crémone, Italie, b) Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Date de naissance : 21.10.1977. Lieu de naissance : Beja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : P229856 (passeport tunisien délivré le 1.11.2002 et qui viendra à expiration le 31.10.2007).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Kamal Ben Maeldi Al-Hamraoui Ben Hassan Al-Hamraoui (alias a) Kamel, b) Kimo). Adresses : a) Via Bertesi 27, Crémone, Italie, b) Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Date de naissance : 21.10.1977. Lieu de naissance : Beja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : P229856 (passeport tunisien délivré le 1.11.2002 et qui viendra à expiration le 31.10.2007).»

(13) La mention «Imad Ben Bechir Al-Jammali. Adresse : Via Dubini 3, Gallarate (VA), Italie. Date de naissance : 25.1.1968. Lieu de naissance : Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K693812 (passeport tunisien délivré le 23.4.1999 et venu à expiration le 22.4.2004). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : JMM MDI 68A25 Z352D.», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Imad Ben Bechir Al-Jammali Ben Hamda Al-Jammali. Adresse : Via Dubini 3, Gallarate (VA), Italie. Date de naissance : 25.1.1968. Lieu de naissance : Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K693812 (passeport tunisien délivré le 23.4.1999 et venu à expiration le 22.4.2004). Autres renseignements : a) numéro italien d'identification fiscale : JMM MDI 68A25 Z352D, b) actuellement en prison en Tunisie.»

(14) La mention «Riadh Al-Jelassi. Date de naissance : 15.12.1970. Lieu de naissance : Al-Mohamedia, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L276046 (passeport tunisien délivré le 1.7.1996 et venu à expiration le 30.6.2001).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Riadh Al-Jelassi Ben Belkassem Ben Mohamed Al-Jelassi. Date de naissance : 15.12.1970. Lieu de naissance : Al-Mohamedia, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L276046 (passeport tunisien délivré le 1.7.1996 et venu à expiration le 30.6.2001).»

(15) La mention «Faouzi Al-Jendoubi (alias a) Said, b) Samir). Adresses : a) Via Agucchi 250, Bologne, Italie, b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Date de naissance : 30.1.1966. Lieu de naissance : Beja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K459698 (passeport tunisien délivré le 6.3.1999 et venu à expiration le 5.3.2004).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Faouzi Al-Jendoubi Ben Mohamed Ben Ahmed Al-Jendoubi (alias a) Said, b) Samir). Adresses :

a) Via Agucchi 250, Bologne, Italie,

b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Date de naissance : 30.1.1966. Lieu de naissance : Beja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K459698 (passeport tunisien délivré le 6.3.1999 et venu à expiration le 5.3.2004).»

(16) La mention «Tarek Ben Habib Al-Maaroufi (alias Abu Ismail). Adresse : Gaucheret 193, 1030 Schaerbeek (Bruxelles), Belgique. Date de naissance : 23.11.1965. Lieu de naissance : Ghar el-dimaa, Tunisie. Nationalités : a) tunisienne, b) belge (depuis le 8.11.1993). Passeport n° : E590976 (passeport tunisien délivré le 19.6.1987 et venu à expiration le 18.6.1992).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Tarek Ben Habib Al-Maaroufi Ben Al-Toumi Al-Maaroufi (alias Abu Ismail). Adresse : Gaucheret 193, 1030 Schaerbeek (Bruxelles), Belgique. Date de naissance : 23.11.1965. Lieu de naissance : Ghar el-dimaa, Tunisie. Nationalités : a) tunisienne, b) belge (depuis le 8.11.1993). Passeport n° : E590976 (passeport tunisien délivré le 19.6.1987 et venu à expiration le 18.6.1992).»

(17) La mention «Lofti Al-Rihani (alias Abderrahmane). Adresse : Via Bolgeri 4, Barni (Côme), Italie. Date de naissance : 1.7.1977. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L886177 (passeport tunisien délivré le 14.12.1998 et venu à expiration le 13.12.2003).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Lofti Al-Rihani Ben Abdul Hamid Ben Ali Al-Rihani (alias Abderrahmane). Adresse : Via Bolgeri 4, Barni (Côme), Italie. Date de naissance : 1.7.1977. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L886177 (passeport tunisien délivré le 14.12.1998 et venu à expiration le 13.12.2003).»

(18) La mention «Anas al-Liby (alias Al-Libi, Anas; alias Al-Raghie, Nazih; alias Alraghie, Nazih Abdul Hamed; alias Al-Sabai, Anas). Afghanistan; date de naissance : 30.3.1964 ou 14.5.1964, Tripoli, Libye; ressortissant libyen.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Nazih Abdul Hamed Al-Raghie Nabih Al-Ruqai'i (alias a) Anas Al-Liby, b) Anas Al-Sibai Al-Libi, c) Nazih Al-Raghie d) Nazih Abdul Hamed Al-Raghie, e) Anas Al-Sabai). Adresse : Al Nawafaliyyin, Jarraba Street, Taqsim Al Zuruq, Afghanistan. Date de naissance : a) 30.3.1964, b) 14.5.1964. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 621570. N° d'identification nationale : T/200310.»

(19) La mention «Faraj Farj Hassan AL SAADI, Viale Bligny 42, Milan, Italie. Lieu de naissance : Libye Date de naissance : 28 novembre 1980 (alias a) MOHAMED ABDULLA IMAD. Lieu de naissance : Gaza. Date de naissance : 28 novembre 1980; b) MUHAMAD ABDULLAH IMAD. Lieu de naissance : Jordanie. Date de naissance : 28 novembre 1980; c) IMAD MOUHAMED ABDELLAH. Lieu de naissance : Palestine. Date de naissance : 28 novembre 1980; d) HAMZA "le LIBYEN").», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Faraj Farj Faraj Hassan Hussein Al Saadi Al-Sa'idi (alias a) Mohamed Abdulla Imad, b) Muhamad Abdullah Imad, c) Imad Mouhamed Abdellah, d) Faraj Farj Hassan Al Saadi, e) Hamza "le Libyen" Al Libi, f) Abdallah Abd al-Rahim). Adresse : Viale Bligny 42, Milan, Italie (Imad Mouhamed Abdellah). Date de naissance : 28.11.1980. Lieu de naissance : a) Libye, b) Gaza (Mohamed Abdulla Imad), c) Jordanie (Mohamed Abdullah Imad), d) Palestine (Imad Mouhamed Abdellah). Nationalité : libyenne.»

(20) La mention «Al-Azhar Ben Mohammed Al-Tlili. Adresse : Via Carlo Porta 97, Legnano, Italie. Date de naissance : 1.11.1971. Lieu de naissance : Ben Aoun, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : Z417830 (passeport tunisien délivré le 4.10.2004 et qui viendra à expiration le 3.10.2009). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : TLLLHR69C26Z352G.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Al-Azhar Ben Mohammed Ben Mmar Al-Tlili Ben Abdallah Al-Tlili. Adresse : Via Carlo Porta 97, Legnano, Italie. Date de naissance : 1.11.1971. Lieu de naissance : Ben Aoun, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : Z417830 (passeport tunisien délivré le 4.10.2004 et qui viendra à expiration le 3.10.2009). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : TLLLHR69C26Z352G.»

(21) La mention «Habib Al-Wadhani. Adresse : Via unica Borighero 1, San Donato M.se (MI), Italie. Date de naissance : 1.6.1970. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L550681 (passeport tunisien délivré le 23.9.1997 et venu à expiration le 22.9.2002). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : WDDHBB70H10Z352O.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Habib Al-Wadhani Ben Ali Ben Said Al-Wadhani. Adresse : Via unica Borighero 1, San Donato M.se (MI), Italie. Date de naissance : 1.6.1970. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L550681 (passeport tunisien délivré le 23.9.1997 et venu à expiration le 22.9.2002). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : WDDHBB70H10Z352O.»

(22) La mention «Imad Ben al-Mekki Al-Zarkaoui (alias a) Zarga, b) Nadra). Adresse : Via Col. Aprosio 588, Vallecrosia (IM), Italie. Date de naissance : 15.1.1973. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M174950 (passeport tunisien délivré le 27.4.1999 et venu à expiration le 26.4.2004).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Imad Ben Al-Mekki Al-Zarkaoui Ben Al-Akhdar Al-Zarkaoui (alias a) Zarga, b) Nadra). Adresse : Via Col. Aprosio 588, Vallecrosia (IM), Italie. Date de naissance : 15.1.1973. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M174950 (passeport tunisien délivré le 27.4.1999 et venu à expiration le 26.4.2004).»

(23) La mention «Nabil Ben Attia. Date de naissance : 11.5.1966. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L289032 (passeport tunisien délivré le 22.8.2001 et qui viendra à expiration le 21.8.2006).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Nabil Ben Attia Ben Mohamed Ben Ali Ben Attia. Adresse : Tunis, Tunisie. Date de naissance : 11.5.1966. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L289032 (passeport tunisien délivré le 22.8.2001 et qui viendra à expiration le 21.8.2006).»

(24) La mention «Lased Ben Heni. Date de naissance : 5.2.1969. Lieu de naissance : Libye Autres renseignements : condamné en Italie le 11.12.2002 (à une peine de 6 ans).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Lased Al As'ad Ben Heni Hani (alias a) Lased Ben Heni Low, b) Mohamed Abu Abda). Date de naissance : 5.2.1969. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Autres renseignements : a) charges à son encontre en Allemagne rejetées, b) condamné en Italie le 11.11.2002 à une peine de 6 ans, c) professeur de chimie.»

(25) La mention «Hamadi Ben Ali Bouyehia (alias Gamel Mohmed). Adresse : Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Date de naissance : a) 29.5.1966, b) 25.5.1966 (Gamel Mohmed). Lieu de naissance : a) Tunisie, b) Maroc (Gamel Mohmed). Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L723315 (passeport tunisien délivré le 5.5.1998 et venu à expiration le 4.5.2003).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Hamadi Ben Ali Ben Abdul Aziz Bouyehia Ben Ali Bouyehia (alias Gamel Mohmed). Date de naissance : a) 29.5.1966, b) 25.5.1966 (Gamel Mohmed). Adresse : Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Lieu de naissance : a) Tunisie, b) Maroc (Gamel Mohmed). Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L723315 (passeport tunisien délivré le 5.5.1998 et venu à expiration le 4.5.2003).»

(26) La mention «Fethi Ben Al-Rabei Mnasri (alias a) Fethi Alic, b) Amor, c) Omar Abu). Adresses : a) Via Toscana 46, Bologne, Italie, b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Date de naissance : 6.3.1969. Lieu de naissance : Nefza, Tunisie. Nationalité : tunisienne.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Fethi Ben Al-Rabei Mnasri Ben Absha Mnasri (alias a) Fethi Alic, b) Amor, c) Omar Abu). Adresses : a) Via Toscana 46, Bologne, Italie, b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Date de naissance : 6.3.1969. Lieu de naissance : Nefza, Baja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L497470 (passeport tunisien délivré le 3.6.1997 et venu à expiration le 2.6.2002).»

(27) La mention «Saadi Nassim (alias Abou Anis). Adresses : a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie, b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie. Date de naissance : 30.11.1974. Lieu de naissance : Haidra Al-Qasreen (Tunisie). Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M788331 (passeport tunisien délivré le 28.9.2001 et qui vient à expiration le 27.9.2006).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Saadi Nassim Ben Mohamed Al-Cherif Ben Mohamed Saleh Al-Saadi (alias Abou Anis). Adresses : a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie, b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie. Date de naissance : 30.11.1974. Lieu de naissance : Haidra Al-Qasreen (Tunisie). Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M788331 (passeport tunisien délivré le 28.9.2001 et qui vient à expiration le 27.9.2006).»

(28) La mention «Al-Libi Abd Al Mushin, alias Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr - affilié au Comité de soutien afghan et à la «Revival Of Islamic Heritage Society» (Renaissance de la société du patrimoine islamique)» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr Abu Bakr Tantoush (alias a) Al-Libi, b) Abd al-Muhsin, c) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr, d) Abdul Rahman, e) Abu Anas Al-Libi). Adresse : district de Ganzour Sayad Mehala Al Far. Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : al Aziziyya. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). Autres renseignements : a) affilié au Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee - ASC) et à la «Revival of Islamic Heritage Society» (Renaissance de

la société du patrimoine islamique - RIHS), b) état civil : divorcé (avec Manuba Bukifa - algérienne).»

III - Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(1) Ismail Mohamed Ismail Abu Sheweesh. Date de naissance : 10.3.1977. Lieu de naissance : Benghazi, Libye. Nationalité : palestinien apatride. Passeport n° : a) 0003684 (document de voyage égyptien), b) 981354 (passeport égyptien). Autres renseignements : en détention préventive à la prison de Weiterstadt, Allemagne, depuis le 22 mai 2005.

(2) Jamal Housni [alias a) Djamel il marocchino, b) Jamal Al Maghrebi, c) Hicham]. Date de naissance : 22.2.1983. Lieu de naissance : Maroc. Adresse : a) Via Uccelli di Nemi 33, Milan, Italie, b) via F. De Lemene 50, Milan, Italie. Autres renseignements : fait l'objet d'un placement en détention provisoire prononcé par le tribunal de Milan le 25 novembre 2003, 5236/02 R.G.N.R - 1511/02 R.G.GIP, condamné.

(3) Nessim Ben Romdhane Sahraoui (alias Dass). Date de naissance : 3.8.1973. Lieu de naissance : Bizerte, Tunisie. Autres renseignements : fait l'objet d'un placement en détention provisoire prononcé par le tribunal de Milan le 17 mai 2005, 36601/01 R.G.N.R - 7464/2001 R.G.GIP, a été expulsé d'Italie en 2002, en fuite.

(4) Merai Zoghbaï [alias a) F'raji di Singapore, b) F'raji il Libico, c) Mohamed Lebachir, d) Meri Albdelfattah Zgbye, e) Zoghbaï Merai Abdul Fattah, f) Lazrag Faraj, g) Larzg Ben Ila, h) Lazrag Faraj, i) Farag, j) Fredj, k) Muhammed El Besir]. Date de naissance : a) 4.4.1969, b) 4.6.1960 (Meri Albdelfattah Zgbye), c) 13.11.1960 (Lazrag Faraj), d) 11.8.1960 (Larzg Ben Ila), e) 13.11.1960 (Fredj). Lieu de naissance : a) Bengazi, Libye, b) Bendasi, Libye (Meri Albdelfattah Zgbye). Adresse : a) via Bordighera 34, Milan, Italie, b) Senis, Oristano, Sardaigne, Italie. Autres renseignements : fait l'objet d'un placement en détention provisoire prononcé par le tribunal de Milan le 17 mai 2005.

IV - 1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

«International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes [alias a) International Islamic Relief Agency, b) International Relief Organization, c) Islamic Relief Organization, d) Islamic World Relief, e) International Islamic Aid Organization, f) Islamic Salvation Committee, g) The Human Relief Committee of the Muslim World League, h) World Islamic Relief Organization, i) Al Igatha Al-Islamiya, j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya, k) Hayat al-Igatha, l) Hayat Al-'Igatha, m) Ighatha, n) Igatha, o) Igassa, p) Igasa, q) Igase, r) Egassa, s) IIRO]. Adresse : a) International Islamic Relief Organization, Philippines Office, 201 Heart Tower Building; 108 Valero Street; Salcedo Village, Makati City; Manille, Philippines, b) Zamboanga City, Philippines, c) Tawi Tawi, Philippines, d) Marawi City, Philippines, e) Basilan, Philippines, e) Cotabato City, Philippines.»

2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

«Abd Al Hamid Sulaiman Al-Mujil [alias a) Dr. Abd al-Hamid Al-Mujal, b) Dr. Abd Abdul-Hamid bin Sulaiman Al-Mu'jil, c) Abd al-Hamid Sulaiman Al-Mu'jil, d) Dr. Abd Al-Hamid Al-Mu'ajjal, e) Abd al-Hamid Mu'jil, f) A.S. Mujel, g) Abu Abdallah]. Date de naissance : 28.4.1949. Nationalité : saoudienne.»

*Arrêté Ministériel n° 2006-480 du 14 septembre 2006
relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-526 du 24 octobre 2005 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 49,33 €.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 2,12 €.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 21,67 € peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 10,83 € peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 21,67 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 12,17 €.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,83 €.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 19,07 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-526 du 24 octobre 2005 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 21 septembre 2006.

ANNEXE I**STRUCTURE DE TARIFICATION DES
AMBULANCES AGREES****A - Forfait ou minimum de perception**

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;

- la fourniture et le lavage de la literie ;

- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;

- la désinfection du véhicule éventuellement ;

- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;

- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;

- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;

- le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne cinq kilomètres en charge ou dans la limite de cinq kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Service de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II**STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.****A - Forfait ou minimum de perception**

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;

- la désinfection du véhicule éventuellement ;

- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;

- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;

- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;

- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25% pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun;

- 40% pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation «forfait ou minimum de perception» et au poste «tarif kilométrique» majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 2006-481 du 14 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARROW SHIPPING (Monaco) S.A.M.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ARROW SHIPPING (Monaco) S.A.M.», présentée par le fondateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 200.000 actions de 1 euro chacune reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 24 juillet 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ARROW SHIPPING (Monaco) S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-482 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «MV SHIPPING S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-483 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NASEBA S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «NASEBA S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 234.600 euros;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-484 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», en abrégé «S.A.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO», en abrégé «S.A.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-485 du 14 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 30 des statuts (exercice social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-487 du 14 septembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-129 du 6 mars 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, en date du 20 juillet 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 12 mars 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-488 du 18 septembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.393 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement;

Vu la requête de Mme Murielle FRANCAERT en date du 10 juillet 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Murielle BARRAL, épouse FRANCAERT, Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mars 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-489 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Centre de Presse.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Centre de Presse (catégorie B - indices majorés extrêmes 321/411).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire du Baccalauréat;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'audiovisuel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat;

- M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse;

- Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-099 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction de caissière, d'au moins deux années;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés faisant partie des jours normalement travaillés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. F. CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 septembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 septembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-100 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Concierge au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction de concierge, d'au moins trois années;
- être apte à effectuer un service de surveillance qui nécessite une station debout prolongée;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, en journée comme en soirée et notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 septembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 septembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-98 de quatorze Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quatorze Elèves Agents de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

1 - être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 2006;

2 - avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,80 m pour les hommes et de 1,65 m pour les femmes;

3 - pour les hommes, faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre;

- pour les femmes, faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 16, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 6;

4 - justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire;

5 - être exempt de toute infirmité et de toute maladie qui empêche le recrutement en qualité de fonctionnaire de l'Etat et être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris;

6 - avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions;

7 - être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme);

8 - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires;

9 - être libre de tout engagement au moment de l'incorporation;

10 - s'engager à résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidat(e)s ayant échoué deux fois au concours d'Agent de police stagiaire et/ou au concours d'Elève Agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

1 - une lettre manuscrite de demande d'emploi, précisant les motivations;

2 - la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie;

3 - un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille;

4 - une photocopie des diplômes et/ou des attestations justifiant du niveau d'étude;

5 - une photocopie, recto et verso, du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme);

6 - une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15);

7 - quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes et identiques, nu-tête, en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc;

8 - une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité;

9 - un certificat de nationalité.

De plus, les candidats de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979);

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Les candidats, de nationalité française, nés après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le jour de la vérification des critères administratifs et physiques, tous les candidat(e)s fourniront les pièces suivantes qui devront être établies depuis moins de trois mois :

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par leur médecin généraliste;

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

Ces certificats médicaux seront placés par le praticien consulté, dans une enveloppe spécifique libellée au nom du Médecin Conseil et sur laquelle figurera également le nom du candidat (enveloppes fournies par la Sûreté Publique).

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - Epreuves de pré-admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1);

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidat(e)s (coef. 1).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

2 - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef. 2) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres;

- lancer de poids;

- grimper à la corde;

- saut en hauteur;

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 4);

- une composition portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1).

Aptitude médicale

A ce stade du concours, les candidat(e)s seront soumis(es) à une visite médicale et devront produire un certificat d'aptitude à l'emploi délivré par une Commission Médicale dont la composition, les conditions de fonctionnement et de recours sont celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

Seul(e)s les candidat(e)s déclaré(e)s aptes pourront participer à l'épreuve d'admission.

3 - Epreuves d'admission :

- une épreuve de langue étrangère (coef. 1);

- une conversation avec le jury (coef. 4).

Les candidat(e)s retenu(e)s pour les épreuves d'admission subiront une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue.

Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiqueront la langue étrangère dans laquelle ils (elles) désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

Seront admis(es) au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 320, avec un minimum exigé de 164 points au terme de l'ensemble des épreuves; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 164 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président;

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant;

Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires;

M. le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant;

M. le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant;

M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

Avis de recrutement n° 2006-101 d'un Adjoint-gestionnaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint-gestionnaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/463.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat plus deux années d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent;

- maîtriser l'outil informatique;

- expérience professionnelle souhaitée.

Avis de recrutement n° 2006-102 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de la spécialité s'établissant au niveau du B.E.P.;
- maîtriser l'outil informatique;
- expérience professionnelle souhaitée.

Avis de recrutement n° 2006-103 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de tôlier carrossier peintre;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de trois ans minimum.

Avis de recrutement n° 2006-104 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder quelques notions de l'emploi de garçon de salle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes liées à l'emploi et notamment faire preuve de disponibilité les week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2006-105 de deux Educateurs spécialisés à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Educateurs spécialisés à l'internat du Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 295/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé;
- une expérience professionnelle en internat éducatif est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2006-109 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit public;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux administratif et plus spécifiquement du droit des marchés publics;

- maîtriser l'outil informatique;

- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit public serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2006-112 d'un Rédacteur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 336/433.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine juridique ou économique;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine bancaire;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point etc.);
- posséder des connaissances en langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1^{ère} tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 4 septembre 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 13 octobre 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers « complets » seront réceptionnés et instruits.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 13, rue des Roses, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 67 m².

Loyer mensuel : 1.000 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites : le 27 septembre 2006 de 11 h à 12 h
le 3 octobre 2006, de 14 h à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78;
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},
au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 1^{er} étage droite, 9, rue Malbousquet, composé de 2 pièces, cuisine indépendante, salle de bains, 2 balcons, rénové, d'une superficie de 50 m².

Loyer mensuel : 1.350 euros

Charges mensuelles : 50 euros

*
**

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 1^{er} étage droite, 1, boulevard Rainier III, composé de 2 pièces, salle de douche, cuisine indépendante, vue mer, rénové, d'une superficie de 36 m² + 17 m² de terrasse et balcon.

Loyer mensuel : 1.050 euros

Charges mensuelles : 25 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Mazza Immobilier, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35;
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 15, rue Grimaldi à Monaco, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, wc séparé, rangements, débarras, d'une superficie de 83,50 m², entièrement rénové.

Loyer mensuel : 1.800 euros

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 2006.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en Néphrologie- Hémodialyse dans le Département de Médecine Interne.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint en Néphrologie-Hémodialyse sera vacant dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les candidat(e)s devront justifier d'une compétence en réanimation médicale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance;

- certificat de nationalité;
- extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2006

- | | |
|--|--|
| • 29 septembre – 6 octobre | Pharmacie CENTRALE
1, place d'Armes |
| • 6 octobre – 13 octobre | Pharmacie de l'ESTORIL
31, avenue Princesse Grace |
| • 13 octobre – 20 octobre | Pharmacie GAZO
37, boulevard du Jardin
Exotique |
| • 20 octobre – 27 octobre | Pharmacie du ROCHER
15, rue Comte Félix
Gastaldi |
| • 27 octobre – 3 novembre | Pharmacie SAN CARLO
22, boulevard des Moulins |
| • 3 novembre – 10 novembre | Pharmacie INTERNATIONALE
22, rue Grimaldi |
| • 10 novembre – 17 novembre | Pharmacie de la MADONE
4, boulevard des Moulins |
| • 17 novembre – 24 novembre | Pharmacie MEDECIN
19, boulevard Albert 1er |
| • 24 novembre – 1 ^{er} décembre | Pharmacie de l'ANNONCIADE
24, boulevard d'Italie |
| • 1 ^{er} décembre – 8 décembre | Pharmacie J.P.F.
1, rue Grimaldi |
| • 8 décembre – 15 décembre | Pharmacie de FONTVIEILLE
25, avenue Albert II |
| • 15 décembre – 22 décembre | Pharmacie PLATI
5, rue Plati |
| • 22 décembre – 29 décembre | Pharmacie ASLANIAN
2, boulevard d'Italie |
| • 29 décembre – 5 janvier 2007 | Pharmacie GAZO
37, boulevard du Jardin
Exotique |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

*Tour de Garde des Médecins Généralistes-
4^{ème} trimestre 2006.***OCTOBRE**

30 septembre et 1 ^{er}	Samedi-Dimanche	Dr ROUSSET
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
28 et 29	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE

NOVEMBRE

1 ^{er} (Toussaint)	Mercredi	Dr LEANDRI
4 et 5	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
11 et 12	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
18 et 19	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
20 (Fête SAS le Prince Souverain)	Lundi	Dr LEANDRI
25 et 26	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE

DECEMBRE

2 et 3	Samedi-Dimanche	Dr ROUSSET
8 (Immaculée Conception)	Vendredi	Dr LEANDRI
9 et 10	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
16 et 17	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
23 et 24	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
25 (Noël)	Lundi	Dr LANTERI-MINET
30 et 31	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI

JANVIER 2007

1 ^{er} (Jour de l'an)	Lundi	Dr DE SIGALDI
--------------------------------	-------	---------------

La garde débute le vendredi à 20 heures pour l'achever le lundi à 7 heures.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2006-069 d'un d'Ouvrier
d'entretien à la Crèche Municipale de Monte-Carlo
(Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B;
- justifier d'une expérience tous corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage);
- être apte à assumer le nettoyage des locaux;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance;
- des notions de secourisme seraient appréciées;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port Hercule

Du 20 au 23 septembre, de 10 h à 18 h 30,
16^{ème} Monaco Yacht Show – Salon nautique dédié au yachting de luxe.

Salle Garnier

le 26 septembre, à 20 h 30,
« Le Mystère de la Charité de Jeanne d'Arc » - Représentation théâtrale de Charles Peguy, mise en scène et adaptation de J.P. Lucet, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

Le Cabaret du Casino

le 30 septembre, à 20 h 30,
Nuit de l'Hôtellerie et de la Restauration.

Grimaldi Forum

le 30 septembre, à 20 h 30,
A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Rundfunkchor Berlin sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Ruth Ziesak, soprano et Iris Vermillion, mezzo-soprano.

Au programme : Mahler.

Maison de l'Amérique Latine

le 29 septembre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème : «Paul Gauguin», présentée par Philippe Bobby de la Chapelle.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 septembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture de Zoïa Skoropadenko.

Grimaldi Forum

du 27 septembre au 1^{er} octobre,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Galerie Marlborough

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,

Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

Cathédrale de Monaco

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de photos sur le thème «Le Meilleur Homme» de Nicolas Schmitt.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «Un Elan de Vie» de Katia Buteau-Zucker.

Congrès

Hôtel de Paris

Du 25 au 28 septembre,
Kion TV.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 22 septembre,
Séminaire Takeda.

du 27 septembre au 1^{er} octobre,
Infor Global Solutions.

Monte-Carlo Beach

du 26 septembre au 1^{er} octobre,
X-Act Incentive.

Grimaldi Forum

les 28 et 29 septembre,
Distriforum.

Hôtel Columbus

du 29 septembre au 1^{er} octobre,
Laboratoire Pfizer.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 30 septembre au 2 octobre,
Convention Secteur Optique.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 24 septembre,
Coupe H. Piaget – Medal (R).

le 1^{er} octobre,
Coupe Pissarello – Stableford.

Stade Louis II

le 30 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Ligue 1 : Monaco – Le Mans.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 août 2006, enregistré, la nommée :

- LISSOUCK CAVATZ Désirée, née le 21 juillet 1974 à Sombadjeck (Cameroun), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 octobre 2006, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 31 août 2006, enregistré, le nommé :

- REDPATH Mazyar, né le 30 mai 1975 à Londres, de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 octobre 2006, à 9 heures, sous les préventions de banqueroute frauduleuse et abus de confiance.

Délits prévus et réprimés par les articles 337 alinéa 1, 327 et 328-1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«DEL MONTE MONACO» (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 9 mars et 3 juillet 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 novembre 2005 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «DEL MONTE MONACO».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- le marketing et la recherche de clients et de nouveaux marchés pour le compte des sociétés du Groupe DEL MONTE.

- le courtage, la commission et la représentation en matière commerciale sur les fruits et légumes frais et surgelés, sur tous produits à base de fruits, de légumes, de plantes et de laitages, sur les eaux minérales ainsi que sur tous produits alimentaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majo-

rité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les

personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 7 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«DEL MONTE MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DEL MONTE MONACO», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 novembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 septembre 2006 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 septembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 septembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 septembre 2006).

ont été déposées le 20 septembre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONTE-CARLO
ENTERTAINMENT»
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2006, les actionnaires de la société

anonyme monégasque «MONTE-CARLO ENTERTAINMENT» ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 3»

«La société a pour objet :

L'organisation, l'exploitation et la gestion d'événements dans le domaine sportif, culturel, économique et du spectacle, ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation commerciale et médiatique, par tous moyens connus ou à découvrir, de tous droits liés à ces événements.

L'acquisition, l'exploitation, l'utilisation ou la cession de tous procédés, marques, brevets concernant ces activités ou de toutes licences y afférentes.

Le conseil dans les matières visées ci-dessus.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 juillet 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 septembre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Mirabaud Gestion Privée S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2006, les actionnaires de la société

anonyme monégasque «Mirabaud Gestion Privée S.A.M.» ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 6 (restriction aux transferts des actions), 8 (composition du Conseil d'Administration) et 10 (durée des fonctions d'administrateur) qui deviennent :

«ARTICLE 6»

«.....»

«La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transferts signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 9 ci-dessus, la cession devant être alors sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.»

«ARTICLE 8»

«La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.»

«ARTICLE 10»

«La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mai 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 septembre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **«S.C.S. Rodolphe CARLE & Cie»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, son confrère momentanément absent, le 20 juillet 2006,

M. Rodolphe CARLE domicilié 33, avenue du Général Sarrail, à Paris (seizième),

en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La gestion d'une crèche à destination principale, mais non exclusive, des enfants du personnel des sociétés du Groupe «SINGLE BUOY MOORINGS».

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est «S.C.S. Rodolphe CARLE & Cie» et la dénomination commerciale est «BABILOU».

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 août 2006.

Son siège est fixé «Aigue Marine» 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence d'1 part numérotée 1 à Monsieur Rodolphe CARLE, associé commandité;

- et à concurrence de 99 parts numérotées de 2 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Monsieur Rodolphe CARLE avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
SCS «LORENZO OLIVIERI & CIE»
dénomination commerciale
«THERMO DIFFUSION
(Monte-Carlo)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2006,

Monsieur Lorenzo OLIVIERI, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, en qualité d'associé commandité,

Et trois associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La promotion, la commercialisation et la vente en gros et demi gros aux professionnels et via internet des panneaux thermo chauffants de la marque ThermoSlim. Les applications sérigraphiques et le montage final desdits panneaux chauffants. Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est «S.C.S. LORENZO OLIVIERI & CIE» et la dénomination commerciale «THERMO DIFFUSION (Monte-Carlo)».

La durée de la société est de 50 années à compter du 31 juillet 2006.

Son siège est fixé à Monaco, Le Bristol, 25 bis, boulevard Albert 1^{er}.

Le capital social, fixé à 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 250 parts, numérotées 1 à 250, à Monsieur Lorenzo OLIVIERI,

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, au premier associé commanditaire,

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 501 à 750, au second associé commanditaire,

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 751 à 1.000, au troisième associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Monsieur Lorenzo OLIVIERI, sans limitation de durée et avec les pouvoirs prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 septembre 2006.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

«S.C.S. KESRAOUI & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues – MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 22 mai 2006, dûment enregistré, Mlle Sonia KESRAOUI, gérante commanditée démissionnaire de la S.C.S. KESRAOUI & Cie, au capital de 15.000 euros, avec siège social 17, avenue des Spélugues à Monaco, a cédé 50 parts sociales, soit la totalité des parts lui appartenant dans le capital de ladite société à Monsieur Jean-Claude CHARTIER, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco, associé commanditaire qui prend la qualité d'associé commandité.

Concomitamment à ladite cession, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 22 mai 2006,

dûment enregistré, Monsieur Jean-Claude CHARTIER a cédé 10 parts sociales lui appartenant à un nouvel associé commanditaire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 22 mai 2006, les associés ont entériné les cessions de parts intervenues, la démission de Mademoiselle KESRAOUI de ses fonctions de gérante, la nomination de Monsieur CHARTIER en remplacement, l'agrément du nouvel associé commanditaire et la modification corrélative des articles 1, 3, 7 et 13 des statuts.

A la suite desdites cessions, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Jean-Claude CHARTIER, comme associé commandité, à concurrence de 90 parts sociales,

- avec un nouvel associé commanditaire, à concurrence de 10 parts sociales.

La raison et la signature sociales deviennent « S.C.S. CHARTIER & Cie ».

Un original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

«S.C.S. LONG & Cie»

Inter-Nett Monaco

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2006, enregistrée à Monaco le 16 août 2006, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«La société a pour objet, pour le compte d'une clientèle de bateaux, l'activité d'entretien, de nettoyage et de traitement des moquettes, revêtements et de tous tissus».

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2006.

Monaco, le 22 septembre 2006.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.C.S. DALLA CORTE & CIE

ayant exercé sous l'enseigne

«Yacht Charter Marine»

9, quai J.F. Kennedy - Monaco
et de son gérant commandité Danilo Dalla Corte

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.C.S. DALLA CORTE & Cie et de son gérant commandité, Danilo DALLA CORTE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 29 juin 2006, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 22 septembre 2006.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.C.S. BAENNINGER & CIE

ayant exercé sous l'enseigne
«Marketing Concept Monaco»

6, impasse de la Fontaine - Monaco
et de la gérante commanditée Irène Baenninger

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers de la S.C.S. BAENNINGER & Cie et de sa gérante commanditée, Irène BAENNINGER, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 13 juillet 2006, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerna, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 22 septembre 2006.

L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER «INTEROM»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : Palais Saint James -
5, avenue Princesse Alice – MONACO

AVIS

Les administrateurs de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER "INTEROM" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 juin 2006 pour décider, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de l'activité de la société malgré le fonds social négatif.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Le Conseil d'Administration.

«SOCIETE DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III – MONACO

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 22 septembre 2006.

Le Conseil d'Administration.

COMMERCIA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée COMMERCIA, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 octobre 2006, à 11 heures 30, au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2005;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;
- Fin du mandat d'un Administrateur;

- Changement de représentant d'un Administrateur;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LABORATOIRES SANIGENE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée LABORATOIRES SANIGENE, au capital de 150.000 Euro, dont le siège social est 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 octobre 2006, à 11 heures, au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2005;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux;

- Fin du mandat d'un Administrateur;
- Changement de représentant d'un Administrateur;
- Nouvelle composition du Conseil d'Administration;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETABLISSEMENTS SIEMCOL

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée ETABLISSEMENTS SIEMCOL, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 octobre 2006, à 10 heures 30, au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2005;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux;

- Fin du mandat d'un Administrateur;

- Changement de représentant d'un Administrateur;

- Nouvelle composition du Conseil d'Administration;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

A.P.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.100.000 euros
Siège social : 3, rue de l'Industrie – MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 9 octobre 2006, à onze heures, au siège social, 3, rue de l'Industrie à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2005;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;

- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire;

- Démission d'un administrateur;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM

en qualité de société de gestion

ET

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM

en qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du fonds commun de placement «Monaco Patrimoine Sécurité Euro» de la rédaction mise à jour de certaines rubriques du Règlement et de la Notice d'information.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

ASSOCIATIONS

Aumonerie Saint Christophe en abrégé «A.S.C.»

L'association a pour objet :

- de venir en aide, au plan international, régional ou local en faveur des œuvres ou personnes en difficulté.

- de se donner, dans la mesure de ses possibilités, les moyens matériels et financiers nécessaires à son action.

Son siège social est fixé au 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

«The International Emerging Film Talent Association – L'association Internationale de Espoirs du Cinéma»

Transfert du siège social au 1, avenue Henri Dunant – Palais de la Scala - 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.210,35 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.028,85 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.406,74 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,04 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.128,99 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	796,91 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.875,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.448,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.536,55 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.455,58 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.019,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.108,96 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.692,42 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.941,65 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.153,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.314,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.187,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.342,25 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	893,21 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.588,92 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.027,99 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.220,99 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 2006
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.814,45 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.177,34 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.172,87 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.184,02 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.369,87 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.145,23 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.067,79 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.182,68 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.776,47 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	390,80 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,46 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	992,18 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.007,05 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.304,51 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.247,70 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.564,40 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.100,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	985,71 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	980,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,67 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au septembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.478,60 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	444,87 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD